

NEW BRUNSWICK REGULATION 2012-29

under the

PESTICIDES CONTROL ACT (O.C. 2012-103)

Filed March 26, 2012

- 1 Section 32 of New Brunswick Regulation 96-126 under the Pesticides Control Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) in paragraph (a) by striking out "one hundred and fifty dollars" and substituting "\$165";
 - (ii) in paragraph (b) by striking out "fifty dollars" and substituting "\$55";
 - (b) in subsection (3) by striking out "one hundred and fifty dollars" and substituting "\$165";
 - (c) in subsection (8) by striking out "two hundred dollars" and substituting "\$220".
- 2 This Regulation comes into force on April 1, 2012.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-29

pris en vertu de la

LOI SUR LE CONTRÔLE DES PESTICIDES (D.C. 2012-103)

Déposé le 26 mars 2012

- 1 L'article 32 du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-126 pris en vertu de la Loi sur le contrôle des pesticides est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) à l'alinéa a), par la suppression de « cent cinquante dollars » et son remplacement par « 165 \$ »,
 - (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « cinquante dollars » et son remplacement par « 55 \$ »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « cent cinquante dollars » et son remplacement par « 165 \$ »;
 - c) au paragraphe (8), par la suppression de « deux cents dollars » et son remplacement par « 220 \$ ».
- 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés